

Statuts

Association « Concert'O »

Mis à jour : 16 décembre 2016

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Concert'O ».

Article 2

Cette association a pour objet social la mise en valeur du patrimoine artistique de la ville de Pau et plus spécialement de soutenir, dans le cadre du mécénat d'entreprise, les activités de l'Orchestre de Pau Pays de Béarn, en aidant à son rayonnement local, régional, national et international.

Les actions menées au profit de l'Orchestre comprennent notamment :

- Mise à disposition de matériel
- Publications
- Expositions
- Conférences
- Bourses et concours
- Prix et récompenses
- Commandes d'œuvres
- Enregistrements discographiques
- Toutes autres actions utiles à la réalisation de son objet.

A titre complémentaire, l'association se donne pour vocation de réunir autour de l'Orchestre les entreprises des secteurs privés et publics qui souhaitent soutenir ces activités.

Sa durée est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Pau, Pyrénées-Atlantiques, à l'Usine des Tramways – Avenue Gaston Lacoste, Pont Lalanne, 64000 Pau et pourra être déplacé dans le département sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'association se compose de :

1. Membres fondateurs
2. Membres de droit
3. Membres d'honneur
4. Membres adhérents

Article 5 – Admission des membres

Sont **Membres fondateurs** les signataires des statuts originaux du 11 janvier 2005 (indiquant l'adresse initiale de l'association) :

- Christian Roussille, Président
- Robert Chevalère, Trésorier

Sont **Membres de droit**, sans être soumis à la procédure normale d'adhésion :

- Le directeur chef d'Orchestre de l'Orchestre de Pau Pays de Béarn
- Le représentant désigné par la Ville de Pau

Sont **Membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration et entériné par l'Assemblée Générale.

Sont **Membres adhérents** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation. Le montant des diverses catégories de cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Seules peuvent faire partie de l'association en tant que membres adhérents des entreprises, qu'elles soient de droit privé ou de droit public, à l'exception des anciens dirigeants (sans activité professionnelle à la date de leur demande d'adhésion) d'entreprises qui ont été ou qui sont encore mécènes de notre association.

La qualité de membre est soumise à la ratification de la candidature par le Conseil d'Administration et au règlement de la cotisation annuelle.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres
2. Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
3. Les dons manuels
4. Les autres ressources créées à titre exceptionnel
5. Toute autre ressource autorisée par la loi

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 3 membres élus au moins et 10 membres élus au plus ainsi que le Directeur musical de l'Orchestre de l'Orchestre de Pau Pays de Béarn, le Directeur artistique délégué et le représentant de la Ville de Pau.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont désignés pour 3 années par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration fixe les principes de la politique générale de l'association conformément aux statuts et suit leur mise en œuvre par le Bureau de l'association et arrête les comptes sociaux qui seront présentés à l'Assemblée Générale.

Article 9 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 10 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, sauf accord unanime préalable des membres pour un scrutin à main levée, un Bureau composé de :

1. Un Président : le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile
2. Un Vice-Président éventuellement : le Vice-Président a délégation de signature du Président
3. Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
4. Un Trésorier, et, si besoin, un Trésorier adjoint. Le Trésorier tient à jour la comptabilité de l'association. Il établit les comptes annuels (comptes de résultat, bilan et annexes)

Le Bureau pourra s'adjoindre, si besoin est, les services de chargés de mission qui prendront alors part aux décisions du bureau avec voix consultative.

Le Bureau est élu pour 3 années. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur une convocation, en présence du quart de ses membres présents ou représentés. A la deuxième convocation, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale statue sur la politique générale de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Tout membre absent peut donner, par écrit, son pouvoir à un autre membre. Par ailleurs, tout membre absent peut faire parvenir par écrit au Secrétaire, au minimum une semaine avant l'Assemblée Générale, ses observations sur les questions portées à l'ordre du jour. Ces observations seront lues en séance.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, qui a pour objet la modification des statuts, suivant les modalités prévues à l'Article 11.

Article 13 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 au bénéfice d'une association poursuivant un objectif similaire.

Fait à Pau le 16 décembre 2016

Mr Christian Roussille
Fonction : Président
Signature :

Mr Robert Chevalère
Fonction : Trésorier
Signature